



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/132/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION DE DEPIGEONNAGE A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code Rural, notamment l'article L.211-5,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Santé publique, notamment l'article L.1421-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin, notamment les articles 26 et 20,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi notamment le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population,

CONSIDERANT la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc en bon état de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT que la prolifération de pigeons sur le territoire de la Ville d'Obernai est de nature à nuire à la santé publique et que les volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés publiques et privées,

CONSIDERANT les plaintes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrés par la pullulation des pigeons,

CONSIDERANT que les pigeons salissent les façades d'immeubles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement,

CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public,

CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publiques,

CONSIDERANT les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de pigeons dans la ville,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DoveBusters est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans les secteurs suivants, liste non exhaustive des sites concernés :

centre équestre, la halle Gruber, la rue du Marché, la ruelle des Juifs, la rue de l'Ecole, place de l'Hôpital, la ruelle du canal de l'Ehn, rue Sainte Odile, rue de la Gare, rue du Général Gouraud, place des Fines Herbes et rue de Sélestat.

Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter **du jeudi 27 novembre 2024 à 22h30** pour une durée de 4h.

Article 2 :

La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3 :

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4 :

Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons de ville, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5 :

Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le Maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise).
Un compte-rendu sera adressé au Maire.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : SAS DoveBusters
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutif et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 19 novembre 2024

Fait à OBERNAI, le 18 novembre 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional